Ottawa, le 2 juillet 2014

Mémorandum D17-1-9

Remise par suite d'une erreur sur la déclaration en douane

En résumé

Le présent mémorandum a été mis à jour afin :

1. de fournir des précisions sur l'application du *Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail* pour les importateurs inscrits au Programme d'autocotisation des douanes;

2. de supprimer le paragraphe décrivant l'application du présent décret aux demandes de rajustement générales B2, selon le Mémorandum D17-2-4, Préparation et présentation des demandes de rajustements générales B2;

3. de supprimer le paragraphe sur l'abus du privilège du présent décret;

4. de tenir compte d'un changement de nom du bureau émetteur.

Le présent mémorandum énonce les conditions selon lesquelles une remise doit être accordée pour les droits de douane et les taxes d'accise dus par suite d'une erreur au document douanier de déclaration en détail.

Législation

Décret concernant la remise de droits de douane imposés en vertu tu Tarif des douanes et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise dus par suite d'une erreur sur le document douanier de déclaration en détail

Titre abrégé

1. *Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail*.

TR/88-18, art. 2.

Remise

2. Remise est accordée des droits de douane imposés en vertu du *Tarif des douanes* et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et en vertu de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise* sur des marchandises importées au Canada, dus par suite d'une erreur sur un document douanier de déclaration en détail, sauf un document provisoire, si le montant payable est d'au plus 7,50 $.

TR/88-18, art. 2; TR/91-8, art. 2.

Lignes directrices et renseignements généraux

1. Le présent décret s'applique seulement lorsque les droits de douane et les taxes d'accise sont dus relativement à tout document de déclaration en détail (formulaire B3-3, *Douanes Canada – Formule de codage*) par suite d'une erreur authentique.

2. Lorsqu'un rajustement de type X est présenté dans le cadre du Programme d'autocotisation des douanes (PAD), chaque document de déclaration en détail contenu dans le rajustement de type X, lorsque le rajustement total de ce document de déclaration en détail est de 7,50 $ ou moins, il n'est pas nécessaire de reporter ce montant comme débit sur le formulaire *Sommaire des recettes pour le PAD* (SR) du client inscrit au PAD. Comme tout

autre montant, l'importateur doit conserver tout document corroborant le montant figurant sur le SR. Consultez le Mémorandum D17-1-7, *Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs*.

3. Pour les rajustements de type X, le Décret ne s'applique pas au niveau de la ligne. Lorsqu'il y a plus d'une ligne qui est rajustée sur un formulaire B3-3, le Décret s'applique seulement lorsque le total du rajustement résulte en un montant dû de 7,50 $ ou moins.

Renseignements supplémentaires

4. Pour plus d'information, si vous êtes au Canada, communiquez avec le Service d'information sur la frontière au **1-800-461-9999**. De l'extérieur du Canada, composez le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d'interurbain seront facturés. Les agents sont disponibles durant les heures normales d'ouverture des bureaux (8 h à 16 h, heure locale), du lundi au vendredi (sauf les jours fériés). Un ATS est aussi disponible pour les appels provenant du Canada : **1-866-335-3237**.

Références	
Bureau de diffusion	Direction des programmes commerciaux et antidumping
Dossier de l'administration centrale	
Références légales	*Décret de remise relatif à une erreur sur le document douanier de déclaration en détail*
Autres références	D17-1-7
Ceci annule le mémorandum D	D17-1-9 daté le 22 août 2007